

Commune de Barcelonnette

DESTINATAIRE

REY Guy-John
EL NOPAL
510 Les Berges de l'Ubaye
04400 Saint-Pons

Dossier n° DP 004019 26 00035

Date de dépôt : **05/05/2026**
Demandeur : **EL NOPAL**
représentée par REY Guy-John

Pour : **Réfection façade**
Adresse terrain : **2 Rue Grenette 04400 Barcelonnette**
Référence(s) cadastrale(s) : **AD17**

Transmission dématérialisée (GNAU)

Objet : Rejet tacite de l'autorisation
n° DP 004019 26 00035

Affaire suivie par : Service instructeur :

Commune de BARCELONNETTE - Claudine ONNIS
Mail : autorisation-urbanisme@ville-barcelonnette.fr

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée a **fait l'objet d'un rejet tacite** en date du 27/08/2026.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée GNAU, je vous avais notifié que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ce courrier vous a été transmis par voie dématérialisée sur votre espace personnel en date du 27/05/2026.

Vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 27/05/2026 et soit jusqu'au 27/08/2026, pour déposer sur votre espace personnel, l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier.

Par ailleurs, le défaut de transmission des pièces demandées dans le délai réglementaire vaut décision de rejet lorsque la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié, dans le délai mentionné aux articles R. 423-59 ou R. 423-67, un **avis défavorable** ou un avis favorable assorti de prescriptions. **Ce qui est le cas dans le dossier cité en objet.**

Si le projet doit être réalisé, il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Barcelonnette le 28/08/2026

Le Maire,
Yvan BOUGUYON
Par délégation,
Le Premier Adjoint,
Philippe MAURI



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article
L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 07/09/20256*

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-I du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.